



# Actualité – Services financiers

## Printemps 2026

*En France, des députés œuvrant à l'adoption du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales ont tenté en avril d'abroger le mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt publique (CJIP), en soutenant que son application sur la fraude dite « Cum Cum » avait conduit à trop affaiblir la portée dissuasive de la loi. La proposition n'a finalement pas été reprise dans le texte adopté le 11 mai 2026<sup>1</sup>.*

*L'agitation législative a également concerné en avril 2026 une proposition de loi instituant un mécanisme de saisie des avoirs souverains étrangers gelés en réponse aux violations du droit international<sup>2</sup>.*

*Ces initiatives, aussi nombreuses soient-elles<sup>3</sup>, sont assez regrettables alors que la France fait partie des Etats membres en retard de transposition sur des textes européens très importants pour la France en général et le secteur financier en particulier, notamment dans le secteur de la cyber résilience, de sorte qu'on peut s'interroger sur la pertinence d'un activisme législatif le plus souvent voué à l'échec.*

### **1. Sanctions financières contre la Russie**

En adoptant le 23 avril 2026 son 20<sup>ème</sup> paquet de sanctions contre la Russie, l'Union européenne a retrouvé un semblant d'unité<sup>4</sup>. Des règlements d'exécution ont suivi, en plus d'une mise à jour le 6 mai 2026 de la foire aux questions de la Commission européenne sur les sujets d'interprétation de ces sanctions évolutives.

Dans le secteur financier, ces nouvelles règles incluent des interdictions de transactions avec 20 nouvelles banques pour leur participation au contournement des sanctions, une interdiction de s'engager dans toute transaction impliquant des monnaies numériques de banque centrale telle que le rouble numérique et un élargissement de la liste des crypto-actifs dont l'utilisation est interdite dans les transactions dans la mesure où elles constituent un risque de contournement.

Les mécanismes visant à lutter contre le contournement des sanctions européennes imposent au secteur financier la veille des nombreuses entités étrangères de pays tiers ajoutées sur les listes noires (dont le Kirghizstan, la Chine, la Turquie, Hong Kong, les Emirats arabes unis et la Thaïlande). Naturellement la guerre en Iran et la répression qui l'a suivie, a déclenché de nouvelles sanctions européennes dirigées contre les personnes physiques ou morales associées à la répression.

La diversité des types de sanctions est telle<sup>5</sup> qu'un suivi automatisé à partir de bases de données payantes apparaît nécessaire, comme le confirme d'ailleurs à demi-mot le projet de normes techniques de réglementation (RTS) sur la vigilance client, évoqué ci-après. La nécessité d'utiliser des technologies informatiques doit aussi être confrontée aux actionnaires et bénéficiaires effectifs connus des clients<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> A l'issue d'une commission mixte paritaire impliquant les deux Chambres du Parlement.

<sup>2</sup> Une initiative française vouée à l'échec tant l'UE n'est pas parvenue à trouver un consensus sur ce type de règle.

<sup>3</sup> Ex : la proposition en vue de faire de la lutte contre la gangstérisation de la France par la criminalité organisée et le blanchiment d'argent une priorité.

<sup>4</sup> peu après une élection en Hongrie, qui a abouti au départ de Victor Orban. Les deux règlements historiques (269/2014 et 833/2014) sont également accompagnés d'une modification du Règlement concernant la Biélorussie.

<sup>5</sup> Entre les sanctions dirigées contre certains pays ou des thématiques spécifiques, la liste devient longue et nécessite une organisation pour ne manquer aucune liste noire. Par exemple, des règlements d'exécution mettant en œuvre le règlement 2019/796 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres ont été adoptés en mars et en mai 2026.

<sup>6</sup> Un arrêt de la cour de justice de l'UE (CJUE) a ainsi décidé le 12 mars 2026 que les avoirs d'une société non inscrite sur la liste des personnes visées par les sanctions peuvent être gelés si cette société est contrôlée par une personne inscrite sur cette liste.



## **2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)**

### **2.1 Développements européens**

C'est le 8 mai 2026 qu'a pris fin une consultation initiée par l'Autorité européenne en charge de la LCB-FT sur deux projets de normes techniques de réglementation (RTS) proposées début février. Les deux textes constituent une évolution significative du cœur des attentes réglementaires des établissements assujettis à la LCB-FT, qu'ils fassent partie du secteur financier ou non<sup>7</sup>.

A la mi-avril 2026, une autre consultation s'est ouverte sur un autre RTS sur la surveillance de groupe ainsi que sur des orientations sur les exigences minimales concernant le contenu de l'évaluation des risques ainsi que sur les sources d'information à prendre en compte lors de l'évaluation de ces risques.

Naturellement, on rappellera pour mémoire que la Russie fait pleinement partie de la liste des pays tiers à haut risque depuis la publication en début d'année 2026 d'un Règlement délégué de la Commission.

### **2.2 Développements nationaux**

En France, les développements sur la LCB-FT sont nombreux, à commencer par la constatation que des enquêtes pénales tirent aujourd'hui les conséquences de l'évolution récente de la récente loi sur le Narcotrafic tendant à qualifier le blanchiment d'infraction « occulte » : le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. Dans le domaine législatif, on peut également signaler l'adoption le 11 mai 2026 de la loi contre les fraudes sociales et fiscales. Le secteur financier sera davantage impliqué dans (i) le partage de données, par dérogation au secret professionnel et (ii) l'obligation de vigilance sur les opérations de fraudes et de blanchiment à travers le secteur financier.

Par ailleurs, un décret du 24 avril 2026<sup>8</sup> vient pour la première fois transposer les évolutions législatives européennes tendant à uniformiser les règles en matière de LCB-FT. Le décret vient notamment renforcer les obligations de formation du personnel des assujettis à la LCB-FT, sans pour autant bouleverser les règles existantes. La véritable nouveauté tient pour l'essentiel dans la formalisation réglementaire détaillée du contenu de cette formation alors que ces éléments n'étaient qu'implicites ou déduits de lignes directrices des différentes Autorités de contrôle. En outre, le décret consacre une obligation de formation différenciée par les risques et les fonctions et renforce fortement la traçabilité et la preuve de ces formations.

Les acteurs financiers seront nécessairement vigilants dans leur application des règles sur le gel des avoirs depuis qu'ils peuvent consulter une version actualisée le 16 mars 2026 des lignes directrices sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs. De l'aveu des Autorités, cette actualisation a été rendue nécessaire non seulement pour tenir compte d'évolutions européennes et françaises mais aussi de la jurisprudence récente de la Commission des sanctions de l'ACPR<sup>9</sup> concernant la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, des constats de l'ACPR concernant les pratiques des professionnels.

Dans la jurisprudence française rendue sur le sujet LCB-FT, on peut souligner un arrêt de la cour de cassation<sup>10</sup> qui rappelle que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ont pour seule finalité

<sup>7</sup> Les évolutions sont plus importantes pour le secteur non financier mais ne sont pas à négliger pour le secteur financier, en raison d'un groupe de données attendu plus important dans le cadre des règles en germe.

<sup>8</sup> Ce décret ne doit pas être confondu avec un autre décret du même jour qui ajoute Tracfin à la liste des autorités externes susceptibles de recevoir les signalements des lanceurs d'alerte, qui ne sont donc pas de même nature et portée que la déclaration de soupçons.

<sup>9</sup> On peut d'ailleurs citer une décision rendue le 15 avril 2026 contre MoneyGram, un établissement de paiement de droit belge, même si la décision ne concerne pas ce sujet du gel des avoirs.

<sup>10</sup> du 4 mars 2026. A noter qu'un autre daté du 25 mars 2026 (25-10.353) rejette la responsabilité d'une banque pour n'avoir pas alerté le client de ce que son investissement crypto actifs avait toutes les chances d'être frauduleux.

la LCB-FT, ce qui interdit qu'un client victime d'une fraude ne réclame réparation à sa banque sur le motif de manquements dans l'exercice des obligations de celles-ci en matière de LCB-FT.

Des publications didactiques Tracfin destinées à certains assujettis du secteur non financier (dans le secteur de l'art ou le secteur immobilier) ne manqueront pas d'intéresser les assujettis du secteur financier puisque ces derniers sont susceptibles de constater les typologies spécifiques de blanchiment qui doivent à Tracfin ces publications sectorielles.

### **3. Services de paiement**

#### **3.1 Développements européens**

Depuis l'accord politique fin 2025 des deux textes devant refondre la DSP2, les textes semblent stabilisés depuis les accords techniques du COREPER le 17 avril 2026 et du comité des affaires économiques et monétaires du Parlement européens le 5 mai 2026.

Les évolutions les plus marquantes du Règlement européen (PSR) dans sa dernière mouture se trouvent probablement dans l'ajout explicite d'une obligation d'accès des prestataires de services de paiement (PSP) aux fonctions hardware/software des moyens électroniques (ex : la technologie NFC des *smartphones*) avec en filigrane l'enjeu Apple/Google. En outre, la reconnaissance des fraudes par manipulation s'accompagne de mesures de protection des victimes afin qu'ils puissent les signaler et se faire entendre des PSP. A ce titre, les échanges avec les fournisseurs de services en ligne soumis au Règlement « DSA » (c'est-à-dire les Big Techs) visent à responsabiliser ces derniers afin que les PSP puissent neutraliser les fraudes qui pullulent aujourd'hui.

La nouvelle réglementation annonce également un changement de paradigme où la lutte contre la fraude l'emporte enfin sur la protection des données personnelles des personnes...suspçonnées d'escroquerie ! Cela conduira en Europe à un partage de données des personnes suspectées au sein de l'écosystème financier, à l'image de ce que la France a mis en place avec le fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (FNCS-RF), applicable depuis le 7 mai 2026. Depuis cette date, une banque peut informer son client que l'IBAN d'un compte vers lequel celui-ci désire émettre un virement est suspect, et que le client doit s'assurer de la véracité de l'identifiant. Elle peut aussi bloquer l'émission d'un virement si l'IBAN destinataire est confirmé comme frauduleux.

Dans le marché des crypto actifs, on rappellera que c'est au 1<sup>er</sup> juillet 2026 que s'achève la fin de la période transitoire où les anciens PSAN français souhaitant poursuivre sur la commercialisation de services sur crypto actifs devront avoir obtenu leur agrément en tant que PSCA sous le régime MiCA. Ils devront d'ici cette date être également agréés en tant qu'établissement de monnaie électronique (EME) si les crypto actifs échangés sont qualifiables de monnaie électronique<sup>11</sup> ; une complexité qui interroge dans le cadre de (i) la fusion à venir des statuts d'EME et d'établissements de paiement et (ii) du plan européen pour des règles de l'UE « *plus simples, plus claires et mieux appliquées* »<sup>12</sup>.

#### **3.2 Développements nationaux**

Comme évoqué plus haut, la France peut se targuer d'avoir mis sur place un fichier (le FNCS-RF)<sup>13</sup> censé faire diminuer fraude, à condition toutefois que les banques participantes jouent le jeu du partage. C'est ce qu'on peut espérer alors que l'observatoire de la Banque de France (OSMP) a pu constater en début d'année une augmentation des fraudes par manipulation en 2025 (+ 37 % à 245 millions d'euros).

<sup>11</sup> Une *no action letter* de l'Autorité bancaire européenne (EBA) sur ce sujet arrive à échéance au 1<sup>er</sup> juillet 2026 (cf. Avis de l'EBA du 12 février 2026 – EBA/OP/2026/01).

<sup>12</sup> Communiqué de la Commission européenne du 28 avril 2026.

<sup>13</sup> Cf. Deux arrêtés du 24 avril 2026 ont parachevé un cadre juridique qui avait été devancé par le cadre technique.

#### **4. Services d'investissement et gestion d'actifs**

A défaut d'évolutions majeures en droit européen<sup>14</sup>, l'actualité récente française est moins celle de nouveaux textes législatifs que celle du resserrement des attentes de supervision, notamment sur les entreprises d'investissement<sup>15</sup>, avec les sujets en matière de cantonnement des fonds de clientèle, la gouvernance interne, ainsi que la production/qualité des livrables prudentiels.

L'actualité, c'est aussi l'actualité en matière de sanctions où une décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 20 janvier 2026<sup>16</sup> concernant un PSI rappelle, de manière très concrète, que les engagements souscrits lors de l'approbation du programme d'activité et les exigences organisationnelles sont appréciés dans la durée, au regard d'outils réellement opérationnels et d'une gouvernance documentée.

#### **5. Finance durable**

Comme évoqué dans la [précédente note d'actualité](#), la finance durable européenne continue de se diluer<sup>17</sup> et c'est dans ce cadre que la Commission européenne a initié une consultation à la mi-mars 2026 pour une éventuelle révision des critères de la taxonomie de l'UE, le système de classification des activités économiques durables, avec à nouveau l'objectif « *de rendre ce cadre plus simple et plus facile à utiliser* ».

En France, on peut noter d'une part l'adoption d'un arrêté du 18 février 2026 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable » et d'autre part la publication fin février 2026 d'une synthèse dite « SPOT »<sup>18</sup> de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui analyse la prise en compte des préférences de durabilité par les cinq plus grands prestataires de services d'investissement. On peut relever dans ce cadre que l'AMF a identifié les trois mauvaises pratiques suivantes :

- ne pas mettre en place d'évaluation finale à l'issue des formations diligentées sur la finance durable, ce qui limite la possibilité de mesurer le niveau d'expertise des conseillers, qui représentent à la fois le dernier maillon garantissant un conseil en investissement adapté aux clients et le premier point de contact pour les investisseurs ;
- ne pas expliquer aux clients, dans le support de collecte, comment les seuils qualitatifs proposés se traduisent en pourcentages minimaux de prise en compte de leurs préférences en matière de durabilité dans leur portefeuille d'investissement ;
- ne pas préciser, pour les clients n'ayant pas souhaité détailler leurs préférences en matière de durabilité dans le support de collecte, la nature des critères de durabilité pris en compte par les prestataires de services d'investissement lors de l'attribution d'un profil générique.

---

<sup>14</sup> La Commission européenne a publié le 11 mai 2026 une orientation (FAQ et rapport) sur la résilience des fonds monétaires européens, qui s'ajoute à des publications fin février 2026 de réglementations techniques sur les outils de gestion de la liquidité dans le cadre de la réglementation AIFM.

<sup>15</sup> Ex : réunion ACPR du 17 février 2026.

<sup>16</sup> Parmi d'autres sanctions et accords de composition administrative.

<sup>17</sup> Dernier exemple en date avec une Directive modificative issue de ce qu'on a appelé le « paquet omnibus » (visant à modifier notamment les Directives dites « CS3D » et « CSRD ») du 24 février 2026 sur les exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

<sup>18</sup> Pour la notion de « Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique ».

## 6. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Par ordonnance du 8 avril 2026<sup>19</sup>, le Gouvernement français a enfin transposé les dispositions de la Directive dite CRD VI<sup>20</sup> qui concerne notamment la surveillance des succursales des banques ou entreprises d'investissement de pays tiers. Elles précisent les conditions d'accès de ces établissements et leur régime prudentiel (incluant l'agrément, la gouvernance, les fonds propres et les éventuelles dérogations). La réforme implique également des ajustements au monopole bancaire français, qu'il s'agisse du régime des transactions intragroupes, interbancaires et de celles pour lesquelles le client est à l'initiative de la demande de service et pour lesquelles l'entreprise de pays tiers n'a notamment pas effectué de démarchage (« sollicitation inversée »).

Un autre véhicule législatif, celui de la loi dite « DADDUE 6 » est toujours en cours d'adoption, alors qu'il doit réformer un grand nombre de textes en matière de services financiers et marchés de capitaux<sup>21</sup>. On peut évoquer aussi le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité qui devait transposer au moins trois textes européens<sup>22</sup> pour lesquels la France est en retard de transposition.

Dans le secteur de l'assurance vie, on peut mentionner une évolution des textes gouvernant l'univers d'investissement en unités de compte en assurance-vie et dans les plans d'épargne retraite. Un décret du 30 avril 2026 vient par exemple supprimer la possibilité de référencer, pour l'avenir, les fonds d'investissement alternatifs qualifiables de « autres FIA », et encadrer les conditions de référencement des sociétés à objet strictement immobilier ou foncier, ainsi que des sociétés de capital-risque.

On souligne aussi à travers un arrêté du 10 mars 2026 un report de six mois de l'entrée en vigueur d'une modification issue de la loi Industrie verte de 2024 qui imposait aux assureurs une part minimale des versements dans des actifs non cotés (ou assimilés, type ELTIF / PEA-PME) au sein des profils de gestion pilotée. En l'état, les exigences concernées sont reportées au 31 décembre 2026.

On mentionnera enfin pour mémoire un décret d'application des dispositions législatives issues de l'ordonnance du 3 septembre 2025 relative au crédit à la consommation modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 2025, évoquée dans notre [note d'actualité précédente](#). On précise que les nouvelles règles issues du décret entrent en vigueur le 20 novembre 2026 et qu'en principe, les contrats en cours à cette date restent régis par les dispositions du code de la consommation et du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

---

<sup>19</sup> Complétée par un décret du 24 avril 2026.

<sup>20</sup> Directive 2024/1619 du 31 mai 2024. Il était temps puisqu'elle devait être transposée au 10 janvier 2026. Les établissements concernés sont les établissements les plus importants, dit de classe 1 ou 1 bis. L'entrée en vigueur des dispositions est prévue pour l'essentiel à compter du 11 janvier 2027, même si certaines dispositions sont d'ores et déjà applicables ou les établissements concernés bénéficient d'une clause de grand-père.

<sup>21</sup> Cela concerne à nouveau le crédit à la consommation (nonobstant les deux ordonnances intervenues il y a peu), le périmètre d'intervention des sociétés de financement sur la gestion de crédit (des textes concernant cette activité sont d'ailleurs parus en mars 2026), la révision des Directives MiFID II et AIFM II, ou encore la CSRD. Le véhicule sera également celui qui habilitera le Gouvernement à transposer par ordonnance le paquet législatif européen sur la LCB-FT ou encore le Règlement sur l'IA et bien d'autres textes européens qui impactent le secteur financier.

<sup>22</sup> A savoir les Directives sur la résilience des entités critiques (REC), les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité (NIS 2) et la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).